



## ARRÊTÉ

Interdiction de la circulation et du stationnement, avenue de la Vallée des Baux, en agglomération, sur la portion nécessaire aux travaux comprise entre le croisement avec l'avenue Frédéric Mistral et le chemin de la Pinède. Travaux de chemisage du réseau EU.

Le lundi 19 janvier 2026 entre 7h00 et 18h00 et les mardi 20 & mercredi 21 janvier 2026 de 12h00 à 17h00. Travaux réalisés par l'entreprise REHACANA, sise à Chateaurenard (13160).

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu la demande de l'entreprise REHACANA reçue le 15 janvier 2026,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux décrits ci-dessus,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison des travaux ci-dessus indiqués, la circulation et le stationnement seront interdits, avenue de la Vallée des Baux, en agglomération, sur la portion nécessaire aux travaux sur la portion comprise entre le croisement avec l'avenue Frédéric Mistral et le chemin de la Pinède, le lundi 19 janvier 2026 entre 7h00 et 18h00 et les mardi 20 et mercredi 21 janvier 2026 de 12h00 à 17h00.

**Article 2** : Pendant les périodes visées article 1<sup>er</sup> :

- Les véhicules venant de Paradou emprunteront l'avenue des Marronniers puis l'avenue des Alpilles et la DR 5 route de Saint Rémy
- Les véhicules venant de Mouriès :
  - Véhicules légers : avenue Baptiste Blanc puis l'avenue des Alpilles et l'avenue des Marronniers
  - Véhicules lourds : avenue Frédéric Mistral puis voie Aurélienne

**Article 3** : L'entreprise devra mettre en place la signalisation adaptée et indiquer le chantier de jour comme de nuit, L'entreprise devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique, L'entreprise sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier, L'entreprise devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

**Article 4** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

**Article 5** : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- L'entreprise REHACANA

Maussane les Alpilles le 15 janvier 2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Publication sur le site internet de la commune le : 15/01/2026

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-l'Etat, François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).